RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail — Liberté — Patrie

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ière Législature de la Vème République

SECRETARIAT GENERAL

Direction des services législatifs

LOI N° 2025-002

PORTANT LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026

PRESIDENCE DU CONSEIL

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté - Patrie

LOI N° 2025-002
PORTANT LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES D'EQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2026 s'équilibre en ressources et en charges à 2.751.542.015.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'Etat

Pour l'exécution du programme de développement, le Gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2026 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément à l'article 3 de la présente loi ;
- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2025 ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 ;
- à compter du 1er janvier 2026 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2026 s'élèvent à 2.751.542.015.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 2.702.864.399.000 FCFA, dont 1.615.412.878.000 FCFA de recettes budgétaires et 1.087.451.521.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 48.677.616.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- Recettes fiscales : 1.338.858.533.000 FCFA ;
- Recettes non fiscales : 109.611.506.000 FCFA ;
- Dons-projets : 166.942.839.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- Titres publics : 463.522.812.000 FCFA ;
- Emprunts projets : 220.545.909.000 FCFA ;
- Autres emprunts : 403.382.800.000 FCFA.

Article 5 : Création de Comptes d'Affectation Spéciale dans le cadre du financement du programme PfoR de la Banque Mondiale.

Il est institué, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances, trois Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) rattachés au budget de l'État, destinés à retracer les opérations financières liées à la mise en œuvre des programmes appuyés par le mécanisme de financement basé sur les résultats (PfoR) de la Banque Mondiale, à savoir :

1. Le Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Programme National de la Protection Sociale Non Contributive », destiné à recevoir les ressources issues du financement PfoR de la Banque Mondiale et à couvrir les dépenses relatives à la mise en œuvre de l'Assistance Sociale Transformatrice pour la Résilience au Togo (ASTRE), notamment les transferts monétaires, les mesures d'accompagnement, le renforcement des capacités institutionnelles et les activités de suivi-évaluation.
2. Le Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Programme de modernisation et de renforcement des capacités de l'administration pour la délivrance des services- PMADS », destiné à retracer les ressources et les dépenses liées à l'amélioration de la performance administrative, de la qualité des services publics et de la gouvernance, dans le cadre du programme PfoR de la Banque Mondiale.

3. Le compte d'affectation spéciale intitulé « Programme de transformation durable de l'agriculture au Togo (PTDAT) » destiné à recevoir les ressources de financement PfoR de la banque mondiale et les dépenses liées à la mise en œuvre du Programme de Modernisation de l'Agriculture au Togo (ProMAT 2025-2034) qui ambitionne de transformer durablement les systèmes agroalimentaires pour une plus forte contribution à la croissance économique, à la création d'emplois et à l'inclusion sociale.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes, y compris les conditions de décaissement, les règles de gestion, de contrôle et de reddition des comptes, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

Article 6 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 2026 ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 48.677.616.000 FCFA.

CHAPITRE I

MESURES RECONDUITES

Article 7 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les taxes ci-après continuent d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

Article 7-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

a. les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
b. les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

Article 7-2 : La taxe de Laissez - Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou Laissez-Passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes utilisées à titre privé ou commercial : 20 000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours renouvelables avec entrées multiples et 7 000 FCFA pour une entrée unique ;

b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7 000 FCFA pour un séjour de quinze (15) jours au maximum.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

Article 7-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

a. les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;
b. les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor public.

Article 8: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de

l'article 7-3 de la présente loi, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum et les motocycles électriques neufs ainsi que les batteries de ces motocycles destinées à l'industrie du montage, importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1er janvier au 31 décembre 2026, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a. abattement sur la valeur en douane de :
   - 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
   - 100% pour les motocycles électriques à l'état neuf et leurs batteries ;
   - 80% pour les véhicules neufs de tourisme ;
   - 90% pour les autres véhicules neufs ;
   - 50% pour les véhicules d'un (1) à deux (2) ans d'âge ;
   - 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;

b. exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

c. exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

d. dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

Article 9 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701.21.10.00 ; 8701.21.20.00 ; 8701.22.10.00 ; 8701.22.20.00 ; 8701.23.10.00 ; 8701.23.20.00 ; 8701.24.10.00 ; 8701.24.20.00 ; 8701.29.10.00 et 8701.29.20.00 du Tarif Extérieur Commun (TEC) CEDEAO ;

2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;

3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;

2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Les motocycles électriques désignent les motocycles à deux (2) roues et à trois (3) roues équipées de moteur électrique pour la propulsion des positions tarifaires 8711.60.10.00 et 8711.60.90.00 du TEC CEDEAO.

Les batteries des motocycles électriques désignent les accumulateurs électriques au lithium-ion de la position tarifaire 8507.60.00.00, à condition d'être importées par les industries de montage et pour leur compte et identifiables comme éléments constitutifs de motocycle électrique.

Article 10 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, un régime fiscal dérogatoire est applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.

1. Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2. Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

a. en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel ;

b. en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;

c. en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;

d. en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;

e. en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

f. en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

g. en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3. Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois ;

b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;

c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;

d. le montant des investissements projetés est significativement important ;

e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4. Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans condition. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous les éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5. Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1er jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6. Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7. Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Article 12 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, et par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation du matériel agricole.

Au sens de la présente loi, les matériels agricoles désignent :

1. les machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrain de sport de la position tarifaire 8432 du TEC CEDEAO ;
2. les machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 de la position tarifaire 8433 du TEC CEDEAO ;
3. la machine à traire et machines et appareils de laiterie de la position tarifaire 8434 du TEC CEDEAO ;
4. les autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture de la position tarifaire 8436 du TEC CEDEAO ;
5. les machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier de la position tarifaire 8437 du TEC CEDEAO ;
6. les tracteurs agricoles neufs des sous-positions tarifaires 8701.91.19.00; 8701.92.19.00; 8701.93.19.00; 8701.94.19.00 et 8701.95.19.00 du TEC CEDEAO ;
7. les tracteurs agricoles usagers des sous-positions tarifaires 8701.91.90.00; 8701.92.90.00; 8701.93.90.00; 8701.94.90.00 et 8701.95.90.00 du TEC CEDEAO.

Article 13 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

1. Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source

Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

2. De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3. De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4. De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5. De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent article, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptables principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6. De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise ;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7. De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8. De l'obligation de reversement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétents au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source.

9. Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10. Des pénalités

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

En sus de l'amende ci-dessus, les pénalités pour retard de paiement restent dues.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 155, 157 et 162 du Code général des impôts, est suspendue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026, l'application des dispositions relatives à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) à usage commercial affectés au transport de marchandises et de personnes.

Article 15 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, les matériels et engins de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) sont exonérés des droits et taxes de douane comme suit :

1. Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de l'article 7-3 de la présente loi, les machines, matériels et engins de BTP de 5 ans d'âge au maximum importés, par des sociétés de Bâtiments et Travaux Publics ou vendus en République togolaise à ces mêmes sociétés, bénéficient du 1er janvier au 31 décembre 2026 des avantages douaniers et fiscaux suivants :

   a. Abattement sur la valeur en douane :
      - 90% pour les machines, matériels et engins neufs ;
      - 50% pour les machines, matériels et engins d'un (01) à deux (02) ans d'âge ;
      - 35% pour les machines, matériels et engins de trois (03) à cinq (05) ans d'âge ;

   b. Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

   c. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

   d. Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

2. Au sens de la présente loi et du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, les matériels et engins de BTP désignent :

   - les grues à tour du 84.26.20.00.00 ;
   - les machines, appareils et engins des positions 84.29 et 84.30 ;
   - les machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser du 84.74.20.00.00 ;
   - les bétonnières et appareils à gâcher le ciment du 84.74.31. 00.00 ;
   - les machines à mélanger les matières minérales au bitume du 84.74.32.00.00 ;
   - les machines et appareils du 84.74.80.00.00 ;
   - les machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues du 84.79.10. 00.00 ;
   - les camions grues du 87.05.10.00.00 ;
   - les camions bétonnières du 87.05.40.00.00 ;
   - les derricks automobiles pour le sondage ou le forage du 87.05.20.00.00 ;
   - les voitures balayeuses et les voitures épandeuses de la position 87.05.90.00.00.

Article 16 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions de l'article 243 du code général des impôts, les produits naturels des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) locales certifiés par les organismes d'État dûment habilités sont soumis aux droits d'accises suivant les modalités pratiques précisées par acte réglementaire.

Article 17: Du 1er janvier au 31 décembre 2026, il est institué au profit des industries remplissant les conditions fixées ci-après un régime douanier dérogatoire pour le gasoil destiné exclusivement au fonctionnement de leurs machines et de leurs engins mobiles non routiers :

1. Le gasoil, livré conformément aux dispositions du présent article, bénéficie d'une réduction de 50% sur le montant du droit de douane (DD) liquidé.

2. Ledit gasoil doit, avant toute livraison sur le territoire douanier national, être adjoint de produits colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification. L'adjonction de produits colorants et d'agents traceurs est assurée par un service compétent commis par le Ministère chargé du commerce.

3. La liste des entreprises bénéficiaires indiquant le volume annuel de gasoil admis pour chaque entreprise est publiée par un arrêté interministériel, sur proposition du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

4. Le bénéfice de ce régime dérogatoire est accordé aux entreprises sur la base des conditions suivantes :

   a. être une industrie extractive ou manufacturière régulièrement installée sur le territoire national ;

   b. justifier de l'utilisation des machines et des engins mobiles non routiers ;

   c. disposer d'un réservoir exclusivement dédié au stockage du gasoil destiné aux machines et aux engins mobiles non routiers.

5. Toute infraction aux dispositions du présent article expose la société contrevenante aux sanctions prévues par le Code des douanes national et les autres textes en vigueur.

CHAPITRE II

MESURES NOUVELLES

Article 18 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions des articles 172 et suivants du Code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les provendes, aliments composés et compléments destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche ;
- les produits locaux de l'élevage et de la pêche transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes.

Les modalités d'application et de contrôle de cette exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 19 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, nonobstant les dispositions de l'article 93, alinéas 3 et 4 du LPF, l'enregistrement des marchés publics réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs s'effectue au moment de la présentation desdits marchés à la formalité. Cependant, le paiement des droits d'enregistrement correspondant s'opère sur demande par retenue à la source au Trésor public lors du versement de l'avance de démarrage ou, à défaut, du premier acompte. Dans ce cas, un acompte de droit d'un montant forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA est exigé lors de la formalité de l'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 20 : Du 1er janvier au 31 décembre 2026, il est institué un crédit d'impôt au profit des entreprises qui recrutent les personnes en situation de handicap, attestée par un médecin de travail, pour un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de douze (12) mois ou un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Le montant du crédit représente cent vingt mille (120 000) francs CFA par an et par salarié en situation de handicap recruté.

Ce crédit d'impôt non remboursable est imputable sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des personnes morales ou sur le minimum forfaitaire de perception.

Le crédit d'impôt est reportable sur une période de cinq (05) ans à condition de maintenir le salarié au sein de l'entreprise pendant cette durée.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné au strict respect par l'entreprise de la réglementation fiscale, sociale et du travail.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions de jouissance de cette disposition.

CHAPITRE III

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article 21 : Le présent article modifie les articles 35, 36, 37, 95, 120, 171 ter, 183 bis, 197, 271, 407, 411, 443, 641, 642 du Code général des impôts. Il crée les articles 4 bis, 99 bis et 514 bis puis modifie les articles 16, 22, 23, 49, 50, 62, 64, 97, 205, 210, 238, 367, 461, 544 du Livre des procédures fiscales.

I- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Art. 35 du CGI :

Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

Ces bénéfices comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs, qu'ils assurent ou non l'édition et la vente de leurs œuvres et par leurs héritiers ou légataires ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sous déduction des traitements et indemnités alloués par l'Etat qui sont imposés en tant que tels ;
- les gains retirés par les joueurs de jeux de hasard effectués en ligne ou non, organisés à titre professionnel par les loteries, maisons de jeux ou toute autre entité ;
- les revenus non dénommés et profits divers même occasionnels dès lors que leur source est susceptible de renouvellement. Il en est de même des subsides régulièrement versés par des tiers à certaines personnes et qui constituent pour celles-ci, dès lors qu'elles en disposent librement, des moyens habituels d'existence.

Les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être placés vis-à-vis de ceux-ci en état de subordination sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale. Ils relèvent en conséquence, à raison des revenus retirés de cette collaboration, de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Art. 36 du CGI :

Les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession agréée dans le cadre des dispositions d'un code des investissements sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées par ledit code.
Les revenus agricoles provenant de cultures vivrières sur une surface inférieure à vingt-cinq (25) hectares sont exonérés.

Sont également exonérés, les gains tirés des paris et autres jeux de hasard dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500 000) francs CFA par gain.

Art. 37 du CGI :

1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment, les produits accessoires, les produits financiers, les plus-values de cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation et les plus-values de réévaluation libre des bilans.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

3. Pour l'application des alinéas 1 et 2 du présent article, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix, sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.

4. La plus-value du fonds de commerce, éléments corporels et incorporels, constatée à l'occasion du décès de l'exploitant n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif ou en commandite simple constituée exclusivement, soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant. L'application de cette disposition est subordonnée à l'obligation pour les nouveaux exploitants de n'apporter aucune augmentation aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

5. Les gains tirés de la pratique des jeux de hasard sont imposés selon les modalités prévues à l'article 99 bis du Livre des procédures fiscales.

<u>Art. 95 du CGI</u> (95-2-i modifié) :

L'impôt sur les sociétés est dû en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées au Togo ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée au Togo par une convention internationale relative aux doubles impositions.

1. Sont réputées exploitées au Togo :

   a. les sociétés et autres entités résidentes au Togo, c'est-à-dire dont le siège social, le lieu de direction effective ou la plateforme électronique est situé au Togo ;

   b. les sociétés et autres entités non-résidentes disposant d'un établissement stable au Togo ou exploitant une plateforme électronique générant des revenus de source togolaise sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

L'exploitation d'une entreprise s'entend de l'exercice habituel d'une activité commerciale qui peut soit s'effectuer dans le cadre d'un établissement stable, soit résulter de la réalisation d'opérations formant un cycle commercial complet.

2. L'expression établissement stable désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Constituent notamment des établissements stables :

a. un siège de direction ou d'exploitation ;

b. une succursale ;

c. un magasin de vente ;

d. un entrepôt ;

e. un bureau ;

f. une usine ;

g. un atelier ;

h. une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;

i. un chantier de construction, un projet de montage ou d'installation ou des activités de supervision liées à ce projet, mais seulement si ce chantier de construction, ce projet ou ces activités durent plus de ***trois (03)*** mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

   a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;

   b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;

   c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

   d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;

   e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

   f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant au Togo pour le compte d'une entreprise non résidente au Togo, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au point 7 ci-après, est considérée comme établissement stable :

   a. si elle dispose au Togo de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;

b. si elle conserve habituellement au Togo un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

5. Une entreprise d'assurances ou de réassurances non résidente au Togo est considérée comme ayant un établissement stable au Togo si elle y perçoit des primes ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au point 7 ci-après.

6. On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.

7. On ne considère pas qu'une entreprise non résidente au Togo a un établissement stable au Togo du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

Ces principes sont applicables pour déterminer la situation au regard de l'impôt togolais tant des opérations extraterritoriales réalisées par les sociétés togolaises que des opérations réalisées au Togo par les sociétés étrangères.

Art. 120 du CGI :

Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs activités industrielles, commerciales ou non commerciales et les sociétés et autres personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont passibles d'un minimum forfaitaire de perception. Il est dû en cas de déficit ou lorsque le résultat fiscal ne permet pas de déterminer un impôt supérieur à celui-ci.

Il est fait application d'un taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du dernier exercice clos. Ce taux est porté à 2% en ce qui concerne l'importation en vue de la revente, par des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, des véhicules d'occasion.

En aucun cas, son montant ne peut être inférieur à vingt mille (20 000) francs CFA pour les contribuables qui sont au régime du bénéfice réel d'imposition.

Le chiffre d'affaires correspond à celui de l'ensemble des opérations réalisées par le contribuable dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes, y compris les produits accessoires au sens du référentiel comptable du SYSCOHADA. S'agissant de l'importation en vue de la revente, des véhicules d'occasion, la base est constituée par la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions du Code des douanes national.

Toutefois, pour ces mêmes contribuables commercialisant des produits dont la marge brute autorisée est fixée par un acte réglementaire, la base est constituée par cette marge.

Art. 171 ter du CGI :

La taxe est assise sur le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) généré par la fourniture de services de télécommunications mobiles hors charges d'interconnexion, d'accès et de partage d'infrastructures payées à d'autres opérateurs titulaires de licences au Togo.

La taxe est admise en déduction de la base taxable à l'impôt sur le résultat.

Art. 183 bis du CGI :

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 183 du présent Code, le lieu d'imposition d'une prestation de service électronique réalisée par une personne physique ou morale étrangère, ou un prestataire de plateforme de commerce en ligne, est situé au Togo, la TVA est collectée et reversée, pour le compte du fournisseur, par l'intermédiaire qui a permis la réalisation de la transaction.

Un arrêté du ministre chargé des finances détermine les modalités d'application de cette disposition.

Art. 197 du CGI :

Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, l'achat ou la livraison à soi-même des biens et services ci-après :

1. les voitures de tourisme ainsi que leurs parties, pièces détachées ou accessoires, à l'exclusion :

   - des véhicules utilitaires ;
   - des voitures de tourisme achetées pour la réalisation d'une opération de crédit-bail ou « leasing » au regard du crédit-bailleur ;
   - des véhicules affectés à l'enseignement de la conduite ;
   - des véhicules affectés au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
   - des véhicules affectés au transport public de personnes.

L'exclusion s'applique également aux parties, pièces et accessoires desdits Véhicules ;

2. les dépenses de logement, d'hébergement, de réception, de restaurant, de spectacles et de déplacement. Toutefois, cette exclusion n'est pas applicable :

   a. aux dépenses de transport engagées en vertu d'un contrat permanent de transport ;

   b. aux dépenses exposées pour la satisfaction des besoins collectifs du personnel sur le lieu de travail ;

3. le mobilier et le matériel de logement ;

4. les objets qui ne sont pas strictement indispensables à l'activité de l'entreprise ;

5. les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à prix sensiblement inférieur au prix de revient à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau quelle que soit la qualité des bénéficiaires sauf lorsqu'il s'agit d'objets publicitaires d'une valeur unitaire inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA hors TVA ;

6. les services se rapportant à des biens exclus du droit à déduction ;

7. les frais de carburant pour véhicules.

Art. 271 du CGI :

La valeur locative des biens passibles de la taxe foncière sur les propriétés est déterminée par les services chargés du cadastre, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passées dans des conditions normales.

En l'absence d'actes de l'espèce l'évaluation est établie par comparaison avec les locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

Si aucun de ces procédés n'est applicable, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe, par évaluation de la valeur vénale à laquelle est appliqué un taux moyen d'intérêt des placements immobiliers dans la région considérée.

La valeur locative des locaux et installations commerciales ou industrielles inscrits à l'actif du bilan des entreprises est égale à 6% de la valeur vénale, y compris les terrains et les agencements et installations s'incorporant à la construction.

Art. 407 du CGI :

Les ordonnances de référé, les jugements et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts, d'un droit de 5%, lorsque ces décisions sont passées en force de la chose jugée.

Les sentences arbitrales quant à elles sont passibles d'un droit de 2,5% sur le montant des condamnations prononcées à titre de dommages-intérêts.

Abrogé.

Art. 411 du CGI *:*

Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit d'enregistrement applicable aux actes civils et judiciaires translatifs de propriété de biens immeubles à titre onéreux, prévus par les dispositions de l'articles 443 du présent code.

Art. 443 du CGI :

Sous réserve de ce qui est dit aux articles 446 et suivants du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à des droits d'enregistrement et d'immatriculation ci-après :

- droit d'enregistrement : 0,6% ;
- Abrogé ;
- Abrogé.

Une taxe additionnelle de 0,3% est perçue au profit des collectivités locales pour les immeubles situés sur leur territoire.

La perception de toute autre taxe proportionnelle immobilière par ces collectivités est interdite.

Pour l'immatriculation collective prévue par le code foncier et domanial en ses articles 250 et suivants, les droits d'enregistrement sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

En ce qui concerne les mutations totales des immeubles immatriculés, les droits de mutations et les droits de publicité foncière sont fusionnés et donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 35 000 FCFA.

Art. 641 du CGI :

Les prestations ci-après réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière sont soumises à des droits proportionnels comme suit :

- droit d'immatriculation de la propriété foncière : 0,6% de la valeur vénale ;
- mutation partielle à titre onéreux : 0,3% de la valeur vénale ;
- mutation totale ou partielle à titre gratuit : 1% de la valeur vénale ;
- inscription d'hypothèque judiciaire revêtue de formule exécutoire : 1% du montant de l'hypothèque ;
- inscription d'hypothèques conventionnelle et légale : 1% du montant de l'hypothèque ;
- inscription et radiation de bail : 1% du montant total des loyers ;
- fusion et morcellement de titres fonciers : 1% sur la valeur vénale des immeubles à fusionner ou à morceler ;
- réévaluation d'immeubles : 3,5% sur l'augmentation de valeur.

Pour l'immatriculation collective prévue par le code foncier et domanial en ses articles 250 et suivants, les droits d'immatriculation sont fixés par l'arrêté visé à l'article 443 du présent code.

Art. 642 du CGI :

Un droit fixe est perçu à l'occasion des prestations de services réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière conformément aux tarifs ci-après :

- droit de photocopie et de certification de documents : 1000 francs CFA/ page ;
- droit d'état descriptif et de renseignements : 10.000 francs CFA ;
- droit fixe pour toutes les opérations de la conservation foncière qui ne sont pas soumises aux droits proportionnels : 15.000 francs CFA.

II. MODIFICATION DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Paragraphe 1 : Echange de correspondances et rescrit fiscal.

Art. 4 bis du LPF :

1. L'administration fiscale peut délivrer un rescrit fiscal exposant sa position concernant l'interprétation d'un texte fiscal ou l'application de la législation fiscale à une situation de fait présentée par un contribuable.

2. La demande doit être formulée, selon le cas :

   a. soit avant la réalisation de l'opération envisagée ;
   b. soit avant la date d'expiration des délais légaux de déclaration ;
   c. soit avant la date d'exigibilité de l'impôt, en l'absence d'obligation déclarative.

3. La demande de rescrit doit être adressée par écrit signé au Commissaire des impôts, permettant d'apporter une preuve de sa réception et comporter les renseignements suivants :

   a. nom ou raison sociale du demandeur ;
   b. numéro d'identification fiscal ;
   c. adresse ;
   d. présentation précise, complète et sincère de la situation de fait ;
   e. le texte fiscal sur la base duquel le demandeur saisit l'administration fiscale pour qu'elle donne son avis ou prenne position et, dans la mesure du possible, l'analyse que le demandeur en fait ;
   f. la question précise à laquelle le contribuable souhaite obtenir une position de l'administration fiscale ;

4. En cas de demande incomplète, l'administration fiscale peut inviter le demandeur à lui fournir des informations complémentaires.

5. L'administration fiscale répond dans un délai de trois (03) mois suivant réception de la demande ou, en cas de demande incomplète, suivant réception des compléments d'informations demandés.

6. Le rescrit fiscal obtenu sur la situation du contribuable est opposable à l'administration fiscale si les trois conditions suivantes sont remplies :
   a. le contribuable suit la position ou les indications communiquées par l'administration fiscale ;
   b. le contribuable est de bonne foi ;
   c. la situation du contribuable est identique à celle sur laquelle l'administration fiscale a pris position.

7. la garantie prévue à l'alinéa précédent cesse si :
   a. la situation du contribuable n'est plus identique à celle qu'il a présentée dans sa demande ;
   b. la législation applicable à la situation du contribuable a évolué ;
   c. l'administration fiscale modifie son appréciation sur la situation qui lui a été présentée par le contribuable. L'appréciation antérieure n'est plus valable à partir du jour où le contribuable a été informé de ce changement, et seulement pour l'avenir.

Art. 16 du LPF :

Les contribuables soumis aux obligations déclaratives, à l'endroit de l'Administration fiscale, sont éligibles aux régimes de déclaration comptable selon le système normal ou selon le système minimal de trésorerie comme suit :

- les contribuables relevant du régime de bénéfice réel d'imposition dont le chiffre d'affaires hors taxe est supérieur à soixante millions (60.000.000) de francs CFA sont placés sous le régime de la déclaration selon le système normal ;

- les contribuables relevant du régime synthétique d'imposition dont le chiffre d'affaires est supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à soixante millions (60 000 000) de francs CFA sont placés sous le régime de la déclaration selon le système minimal de trésorerie ;
- les obligations comptables des contribuables soumis au régime synthétique d'imposition dont le chiffre d'affaires est inférieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA sont réduites à la tenue d'un livre de recettes et de dépenses aux pages numérotées sur lequel est inscrit jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de leurs opérations.

Les contribuables placés sous le régime de la déclaration selon le système minimal de trésorerie peuvent opter pour le régime de la déclaration selon le système normal. Cette option est faite par lettre adressée au Commissaire des impôts. Cette option est irrévocable en cas d'acceptation.

Les exigences minimales de l'Administration fiscale en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité telles que prescrites ci-dessus ne dispensent pas les contribuables de respecter les obligations prévues en la matière par l'acte uniforme relatif au droit commercial général et le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (SYSCOHADA).

Les entités à but non lucratif sont soumises au système minimal de trésorerie ou au système normal dans les conditions prévues à l'article 6 du système comptable des entités à but non lucratif.

Art. 22 du LPF :

Les contribuables, soumis à l'impôt sur les revenus au titre des revenus d'affaires visés aux articles 29 et suivants du Code général des impôts, sont tenus de souscrire au Guichet unique de dépôts des états financiers (GUDEF) au plus tard le 31 mars, une déclaration de leur résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent.

Si l'entreprise a été déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans le même délai.

La déclaration est adressée à l'Administration fiscale qui en donne décharge.

Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le résultat dans le délai prévu au premier alinéa du présent article, les contribuables pourront exceptionnellement produire dans le même délai, une déclaration provisoire qui devra être régularisée dans les trois (03) mois qui suivent.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le contribuable est passible des mêmes sanctions que celles prévues à l'article 113 du livre des procédures fiscales pour défaut de déclaration dans les délais.

Abrogé.

Art. 23 du LPF :

Les contribuables visés à l'article 22 ci-dessus sont tenus de fournir en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents ci-après :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- les notes annexes ;

- la liste détaillée par catégorie de frais généraux ;
- l'indication détaillée des rectifications extracomptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal ;
- le relevé des amortissements et des provisions, présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'Administration fiscale ;
- Abrogé.

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité sous une forme explicite la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel. »

Art. 49 du LPF :

Les sociétés et autres entités soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de déclarer au Guichet unique de dépôts des états financiers (GUDEF), au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un modèle prescrit par l'Administration fiscale.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Dans l'impossibilité justifiée de déterminer avec exactitude le bénéfice dans le délai prévu au présent article, les contribuables exceptionnellement produisent dans le même délai, une déclaration provisoire qui est régularisée dans les trois mois qui suivent l'échéance. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, le contribuable est passible des mêmes sanctions que celles prévues à l'article 113 du livre des procédures fiscales pour défaut de déclaration dans les délais.

Les entités à but non lucratif sont tenues de déposer, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa du présent article, leurs états financiers établis et présentés conformément aux modèles du système comptable des entités à but non lucratif.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux sociétés ou entités bénéficiant d'un régime dérogatoire.

Art. 50 du LPF :

À l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, les sociétés et les entités à but non lucratif doivent joindre les documents ci-après dûment remplis :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOHADA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable.
- la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le NIF, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postales, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées ;
- lorsque les fournisseurs de biens et services sont établis ou domiciliés au Togo, l'entreprise ou l'entité bénéficiaire doit fournir trimestriellement à l'Administration fiscale la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions ;
- l'état détaillé par catégorie de frais généraux ;

- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;
- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs ;
- le relevé des amortissements et des provisions, présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'Administration fiscale ;
- un état des sommes dont elles demandent l'imputation ainsi que les justifications y relatives ;
- la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel ;
- en ce qui concerne les plateformes numériques, elles ont en outre l'obligation de transmettre à l'Administration fiscale un document récapitulant des éléments transmis aux utilisateurs notamment les revenus encaissés sous peine d'une amende de 10% des transactions non déclarées. Cette obligation s'applique à toutes les plateformes, qu'elles soient établies au Togo ou non ;
- le registre des donateurs en ce qui concerne les entités à but non lucratif, conformément à l'article 17 de l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif.

Section 3 : Facture électronique et autres obligations

Art. 62 du LPF :

Tout redevable de la taxe qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture électronique certifiée.

La facture électronique certifiée s'entend de toute facture créée, transmise, reçue et archivée sous forme électronique, quelle que soit la solution ou la technique utilisée, dès lors qu'elle respecte les exigences légales et règlementaires en vigueur.

L'administration fiscale est habilitée à recevoir en temps réel, en différé ou périodiquement à travers des dispositifs électroniques, les données relatives aux opérations économiques des contribuables. Elle met en place une plateforme nationale de facturation électronique, ou agrée des plateformes privées.

Les modalités de mise en œuvre de la facture électronique certifiée sont déterminées par actes règlementaires du ministre chargé des finances.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective de la facture électronique certifiée, la facture normalisée sur support papier continue d'être utilisée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Livre.

Article 64 du LPF :

Abrogé.

Les contribuables doivent obligatoirement utiliser les factures normalisées dont les conditions d'édition et de gestion sont déterminées par actes règlementaires du ministre chargé des finances. Ces factures comportent obligatoirement les mentions et les spécifications suivantes :

- le numéro de facture dans une série ininterrompue ;
- une vignette selon un modèle déterminé par l'Administration fiscale ;

- le numéro d'identification fiscale de l'entreprise ;
- la date de la facturation ;
- les nom ou raison sociale, adresse géographique et numéro d'immatriculation au registre du commerce du fournisseur ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe due ;
- le cas échéant la mention "exonéré" ;
- le montant total dû par le client.

Les entreprises relevant du régime du réel qui en font la demande peuvent être autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures. Dans ce cas, la facture doit être conforme aux spécifications ci-dessus et dans les normes d'édition fixées par l'Administration fiscale.

L'administration fiscale publie une fois par an la liste des entreprises autorisées à éditer elles-mêmes leurs factures.

Les entreprises dispensées de l'usage de ces factures sont également fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Le contribuable qui ne se conforme pas aux obligations ci-dessus, est passible, par facture irrégulière émise, des sanctions prévues aux articles 123 et suivants du présent livre.

En cas de non utilisation de factures normalisées, le contribuable est passible, sans préjudices des dispositions édictées par le présent livre, des sanctions suivantes :

- le rejet de toute charge inscrite dans la comptabilité et non justifiée par une facture normalisée ;
- le rappel de la TVA déduite à partir d'une facture non normalisée.

La facture normalisée est aussi applicable aux établissements dont le chiffre d'affaires est inférieur au seuil d'assujettissement à la TVA. Elle doit être établie avec la mention « NE FACTURE PAS LA TVA ».

Art. 97 du LPF :

Les droits fixes et proportionnels sont perçus à l'occasion des prestations réalisées par le service de la conservation de la propriété foncière. Ils sont payables au comptant.

Les droits proportionnels de conservation foncière relatifs aux prestations ci-après sont perçus lors de la formalité de l'enregistrement des actes y afférents :

- immatriculation ;
- mutation partielle ;
- morcellement ;
- inscription d'hypothèque conventionnelle ferme ;
- inscription d'hypothèque judiciaire revêtue de la formule exécutoire ;
- inscription et radiation de bail.

Art. 99-bis du LPF :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 36 du Code général des impôts, les loteries, les maisons de jeux et toutes autres entités exerçant une activité de jeux de hasard effectuée en ligne

ou non, sont tenues d'opérer une retenue à la source libératoire sur chaque gain payé au parieur. Le taux de la retenue est fixé à 5%.

Cette retenue doit être versée à la caisse du receveur chargé du recouvrement contre quittance au plus tard le 15 du mois suivant celui au titre duquel les opérations ont été effectuées. Cette déclaration est faite en ligne ou à l'aide d'un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Les organismes payeurs doivent joindre à leur déclaration mensuelle la liste nominative comportant les indications suivantes :

- les nom et prénom(s) du parieur ;
- le numéro d'identification fiscale (NIF) du parieur s'il y a lieu ;
- le montant du gain ;
- le montant de la retenue opérée.

Pour les déclarations de résultat annuel de ces organismes payeurs conformément aux articles 23 ou 50 du LPF, cette liste doit y être annexée.

Art. 205 du LPF :

Le contribuable a le droit de donner par écrit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, des observations au sujet de la notification de redressements. Le contribuable peut également transmettre des preuves complémentaires à l'administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que le redressement est inexact.

Ce délai est ramené à vingt - deux (22) jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer dans un délai égal à celui imparti au contribuable, à compter de l'expiration du délai accordé à ce dernier pour formuler ses observations, un écrit pour confirmer ou infirmer en totalité ou en partie les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Pendant toute la procédure de contrôle, le contribuable a le droit d'être entendu, jusqu'à la réponse aux observations du contribuable. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'administration fiscale.

La notification de redressement devient définitive :

1. à l'égard du contribuable s'il n'a pas réagi dans les délais de réponse de la notification de redressements ;

2. lorsque l'Administration fiscale a informé le contribuable que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ;

3. lorsque le contribuable a été entendu et l'Administration fiscale l'a informé que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie.

Art. 210 du LPF :

Le contrôle au bureau a pour objet le contrôle des déclarations qui sont déposées par le contribuable auprès de l'administration fiscale ou des documents que celle-ci détient en vue d'en vérifier l'exactitude et la sincérité. Elle est conduite par un vérificateur dans son bureau et peut porter entre autres sur des motifs suivants :

- le chiffre d'affaires de la Taxe sur la Valeur Ajouté ne correspond pas au chiffre d'affaires de l'impôt sur le revenu sans raison ;
- les déclarations des impôts ne correspondent pas aux impôts payés ;
- le contribuable a déduit dans la base imposable des dépenses non déductibles ;
- une ou plusieurs factures n'ont pas été déclarées.

En cas du contrôle au bureau, il n'y a pas droit à une information préalable du contribuable. Le contrôle donne lieu à une notification de redressement et le contribuable est invité à fournir des explications dans un délai de vingt-deux (22) jours avant que ne lui soient transmis la notification définitive.

Art. 238 du LPF :

Le montant de l'impôt exigible à la suite d'une procédure de redressement est calculé :

a. soit sur la base acceptée par le contribuable si celui-ci a donné son accord dans le délai prescrit ou s'il a présenté dans ce même délai des observations qui ont été reconnues fondées ;
b. soit sur la base fixée par l'Administration fiscale à défaut de réponse ou d'accord du contribuable dans le délai prescrit ;
c. soit sur la base notifiée par l'Administration fiscale au contribuable après avis de la CAR dans le cas où le litige lui a été soumis.

Le montant de l'impôt exigible donne lieu à l'établissement d'un avis de mis en recouvrement trente (30) jours après la notification de redressement définitive. Ce délai est de quinze (15) jours lorsqu'il s'agit d'un contrôle sur pièces.

Après l'établissement de l'avis de mise en recouvrement, le contribuable conserve le droit de présenter une réclamation dans les conditions prévues à l'article 367 du présent livre.

Art. 367 du LPF :

Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation au service de l'Administration fiscale dont dépend le lieu de l'imposition après avoir reçu l'avis de mise en recouvrement.

Le Commissaire des impôts statue sur le recours dans un délai de trois (03) mois et communique sa décision au contribuable. Le Commissaire des impôts ou tout autre agent compétent de l'Administration fiscale désigné par le Commissaire des impôts peut prolonger ce délai d'un (01) mois supplémentaire et en informer le contribuable.

Si le Commissaire des impôts ne prend aucune décision dans ce délai, le contribuable peut saisir directement le tribunal compétent.

En cas de rejet total ou partiel de la réclamation, la décision doit être motivée.

Les décisions de l'Administration fiscale sont notifiées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 385 du présent livre pour les notifications faites au cours de la procédure devant le tribunal.

Toutefois, en matière de droits d'enregistrement, les réclamations relatives à la valeur vénale réelle d'immeubles, de fonds de commerce et des marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de droits à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, de navires et de bateaux, sont adressées au service du lieu de situation des biens ou d'immatriculation des navires et bateaux.

Lorsque des biens ne formant qu'une seule exploitation sont situés dans plusieurs préfectures, le service compétent est celui de la préfecture où se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après les documents détenus par les services chargés des affaires cadastrales.

Les réclamations font l'objet d'un récépissé délivré au contribuable.

Art. 461 du LPF :

La remise d'un chèque, d'un billet à ordre ou d'une obligation cautionnée en paiement laisse subsister la créance initiale avec toutes ses garanties jusqu'au paiement effectif.

Section 7 *:* Procédure accélérée et mesures conservatoires

Art. 514 bis du LPF :

Dans tous les cas où le privilège du Trésor public se trouve menacé du fait du contribuable par des changements fréquents ou fortuits de domicile, le risque d'organisation d'insolvabilité ou par le constat d'autres risques, le Commissaire des impôts autorise la prise des mesures conservatoires suivantes :

1. l'inscription provisoire d'hypothèque sur les biens immeubles ;
2. la saisie conservatoire sur les biens meubles, sur les biens placés dans un coffre, sur les créances, sur les droits d'associés et sur les valeurs mobilières ;
3. la suspension de tout paiement en vertu des créances détenues sur l'Etat ;
4. la fermeture administrative.

Toute saisie conservatoire ou inscription provisoire d'hypothèque devient définitive lors de la mise en recouvrement de l'impôt ou de son exigibilité.

Art. 544 du LPF :

1. Le régime de droit commun s'applique à tous les marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.
2. Le même régime s'applique également aux marchés passés par les entreprises publiques et les sociétés à participation publique majoritaire lorsque lesdits marchés sont financés sur fonds extérieurs.
3. Lorsque l'opération est financée en partie ou en totalité par des subventions non remboursables ou des dons, le régime de droit commun s'applique à l'ensemble.

4. La partie fiscale de l'opération est supportée par l'Etat togolais. Par partie fiscale, il faut entendre le droit de douane et la taxe sur la valeur ajoutée que supporte l'adjudicataire dans les prix et valeur des biens, marchandises et fournitures acquis ou incorporés pour la réalisation de l'opération.
5. Toutefois, étant donné qu'elle est récupérable suivant le mécanisme de déduction prévu par les dispositions du Code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée supportée à l'importation ou dans les prix intérieurs est exclue des offres. Son montant y est néanmoins précisé.
6. Les prix et valeur des biens, matières, fournitures et services nécessaires pour réaliser l'opération sont chiffrés hors droit de porte, taxe sur la valeur ajoutée et taxes spécifiques à l'exception des carburants et lubrifiants utilisés par les véhicules exclus du droit à déduction conformément aux dispositions de l'article 197 du Code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 22 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances de l'année.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2026, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 1.157.319.886.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 23 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2026, les crédits de paiement sont évalués à 1.870.647.553.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit :

- dépenses ordinaires : 1.220.230.134.000 FCFA ;
- dépenses en capital : 601.739.803.000 FCFA ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 48.677.616.000 FCFA.

Article 24 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 188.615.484.000 FCFA dont 147.278.806.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 41.336.678.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 373.549.753.000 FCFA ;

- dépenses de biens et services : 166.537.465.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 248.783.964.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes: 242.743.468.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 601.739.803.000 FCFA, comprennent les :
- dépenses d'investissement : 52.576.125.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 549.163.678.000 FCFA.

Article 25 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long terme pour un montant de 880.894.462.000 FCFA dont 631.030.544.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 249.863.918.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 26 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 48.677.616.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 27 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 206.557.059.000 FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	**RECETTES BUDGETAIRES**	**1 615 412 878**
2	**RECETTES FISCALES**	**1 338 858 533**
3	COMMISSARIAT DES IMPÔTS	700 005 156
4	COMMISSARIAT DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	638 853 377
5	**RECETTES NON-FISCALES**	**109 611 506**
6	**DONS**	**166 942 839**
7	Dons projets	166 942 839
9	**DEPENSES BUDGETAIRES**	**1 821 969 937**
10	**DEPENSES ORDINAIRES**	**1 220 230 134**
11	Charges financières de la dette publique	188 615 484

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
12	Dépenses de personnel	373 549 753
13	Dépenses d'acquisition de biens et services	166 537 465
14	Dépenses de transferts courants	248 783 964
15	Dépenses en atténuation de recettes	242 743 468
16	**DEPENSES EN CAPITAL**	**601 739 803**
17	Dépenses d'investissement	52 576 125
18	**Projets d'investissement**	**549 163 678**
19	Sur ressources internes	161 674 930
20	**Sur ressources externes**	**387 488 748**
21	Emprunts	220 545 909
22	Dons	166 942 839
	SOLDE BUDGETAIRE	**-206 557 059**

Article 28 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 206.557.059.000 FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	**RESSOURCES DE TRESORERIE (b)**	**1 087 451 521**
2	Titres publics	463 522 812
3	Emprunts - projets	220 545 909
4	Autres emprunts	403 382 800
5	**CHARGES DE TRESORERIE (g)**	**880 894 462**
6	Amortissement dette intérieure	631 030 544
7	Amortissement dette extérieure	249 863 918
	SOLDE DE TRESORERIE	**206 557 059**

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 29 : Equilibre global

Pour l'exercice 2026, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 2.751.542.015.000 FCFA.

Article 30 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 28 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature. A cet effet, il est autorisé de procéder en 2026 à des emprunts à court, moyen et long terme libellés en francs CFA et/ou en toutes autres devises.

L'avis juridique de la Cour suprême peut être requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 31 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les comptes spéciaux du Trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.
Au titre de l'exercice budgétaire 2026, cent vingt-huit (128) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente-quatre (34) programmes pilotages et quatre-vingt-quatorze (94) programmes opérationnels y compris neuf (09) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 1.192.640.345.000 FCFA, réparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
210	Ministère des finances et du budget	Pilotage et soutien des services du MFB	4 345 971	6 380 763
		Mobilisation des ressources financières	0	25 341 307
		Gestion budgétaire	29 799	2 429 474
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	7 417 240	13 736 393
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	22 837	2 262 537
		TOTAL	**11 815 847**	**50 150 475**
211	Ministère de l'économie et de la veille stratégique	Pilotage et soutien des services du MEVS	10 000	112 586
		Gestion macroéconomique	10 839	302 175
		TOTAL	**20 839**	**414 760**
220	Ministère de la planification du développement	Pilotage et soutien au service du ministère de la planification du Développement	170 445	1 011 578
		Planification du développement	5 723 782	7 418 509
		Coopération au développement	26 000	218 455
		TOTAL	**5 920 227**	**8 648 542**
230	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du MAECIATE	97 000	986 104
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional et international	87 913	17 255 022
		mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les organisations internationales	0	177 777
		TOTAL	**184 913**	**18 418 903**
240	Ministère du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire	Pilotage et soutien aux services du MDBESS	150 230	462 430
		Développement à la base	154 224	3 031 253
		Inclusion financière	6 077 108	5 942 492
		Secteur informel	0	268 617
		TOTAL	**6 381 562**	**9 704 792**
310	Ministère de la défense nationale	**DOTATION STRATÉGIQUE DE L'ARMÉE**	**16 024 022**	**18 757 934**
		Pilotage et soutien des services du Ministère de la défense nationale	925 216	10 108 214
		Préparation et emploi des forces	11 869 218	29 981 708

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
		Soutien des forces	3 082 325	60 432 269
		Anciens combattants, mémoires lien armée-nation	24 671	217 287
		TOTAL	**31 925 452**	**119 497 412**
410	Ministère de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières	Pilotage et soutien aux services du MATDCC	465 316	1 150 371
		Décentralisation et déconcentration	16 008 774	35 151 647
		Gestion des affaires politiques, des associations civiles et des processus électoraux	6 500	387 623
		Culte et chefferie coutumière	13 700	874 525
		TOTAL	**16 494 290**	**37 564 167**
420	Ministère de la justice et des droits humains	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice et des droits humains	12 404 028	2 599 601
		Administration de la justice	68 000	3 491 375
		Accès au droit et à la justice	0	185 495
		Administration pénitentiaire et réinsertion	50 000	2 624 095
		Droits de l'homme	76 579	214 375
		Renforcement de la démocratie, de la paix et de la citoyenneté	9 500	272 956
		TOTAL	**12 608 107**	**9 387 897**
430	Ministère de la sécurité	**DOTATION STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ**	**1 094 508**	**3 246 929**
		Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	0	767 496
		Sécurité intérieure et transfrontalière	6 618 483	26 034 466
		Protection civile	5 000	2 174 078
		TOTAL	**7 717 991**	**32 222 968**
440	Ministère délégué chargé du développement local	Pilotage et soutien aux services du ministère délégué charge du développement local	107 166	334 761
		TOTAL	**107 166**	**334 761**
510	Ministère de l'éducation nationale	Pilotage et soutien des services du MEN	359 810	28 053 751
		Enseignements Préscolaire et Primaire	5 697 105	104 478 014
		Enseignement secondaire général	104 000	63 393 449
		Enseignement technique et formation professionnelle	4 523 184	14 577 871

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
		Qualité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	1 497 171	1 665 730
		TOTAL	**12 181 270**	**212 168 815**
530	Ministère délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Pilotage et soutien des services du ministère	144 197	764 039
		Enseignement supérieur	22 044	41 796 809
		Recherche et innovation	7 475 622	3 373 450
		TOTAL	**7 641 863**	**45 934 298**
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture universelle et des assurances	Pilotage et soutien aux services du MSHPCSUA	170 837	22 221 254
		Promotion de la santé, de l'hygiène publique et lutte contre la maladie	5 000	23 704 374
		Offre et assurance qualité des services et soins de santé	43 779 520	69 576 974
		Réponse aux urgences sanitaires	0	119 756
		Couverture sanitaire universelle	63 000	2 746 884
		Promotion et renforcement du dispositif assurantiel national	0	67 082
		TOTAL	**44 018 357**	**118 436 323**
710	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	Pilotage et soutien des services du MFPTDS	253 637	856 512
		Fonction publique	43 000	835 962
		Modernisation de l'administration publique	1 016 000	1 309 425
		Emploi	0	2 001 921
		Travail	274 000	1 569 402
		TOTAL	**1 586 637**	**6 573 223**
720	Ministère de la communication	Pilotage et soutien des services du MC	127 572	789 259
		Communication et information	104 000	3 294 929
		TOTAL	**231 572**	**4 084 188**
740	Ministère des solidarités, du genre, de la famille et de la protection de l'enfance	Pilotage et soutien aux services du ministère	256 661	1 974 009
		Promotion de l'action sociale et de la solidarité	287 414	999 604
		Protection de l'enfant	0	408 689
		Genre et promotion de la femme	400 000	918 984
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	179 010
		TOTAL	**944 075**	**4 480 296**

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
750	Ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports	Pilotage et soutien aux services du ministère délégué charge de la jeunesse et des sports	510 862	998 180
		Jeunesse	70 000	4 550 118
		Sports	0	3 629 499
		Loisirs	0	47 229
		TOTAL	**580 862**	**9 225 026**
760	Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat	Pilotage et soutien aux services du MATUH	192 243	573 384
		Information géographique	10 000	112 798
		Logement décent	3 867 245	2 848 923
		Cadre de vie	2 864 869	6 597 994
		Aménagement du territoire	18 000	117 364
		TOTAL	**6 952 357**	**10 250 463**
810	Ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire	Pilotage et soutien des services du MAPRASA (SG)	1 823 534	6 539 800
		Soutien à la production agricole et à la résilience des systèmes de production	92 702 583	30 053 122
		Valorisation des produits agricoles et accès durable aux marchés	6 008 115	6 731 736
		Promotion de l'investissement et facilitation de l'accès au financement	6 614 152	10 264 359
		TOTAL	**107 148 384**	**53 589 017**
811	Ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement	Pilotage et soutien des services du MDEA	26 799	1 511 090
		Gestion intégrée des ressources en eau	0	179 719
		Approvisionnement en eau potable	54 229 518	21 500 719
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excrétas	2 888 370	1 847 421
		TOTAL	**57 144 687**	**25 038 949**
813	Ministère de l'économie maritime	Pilotage et soutien aux services du ministère	66 866	317 999
		Transport maritime	1 250 532	587 707
		TOTAL	**1 317 398**	**905 706**
820	Ministère délégué chargé du commerce et du contrôle qualité	Pilotage et soutien des services du MDCCQ	159 800	573 433
		Commerce	214 774	23 964 667
		Secteur prive	28 000	991 545
		Artisanat	5 000	750 145
		TOTAL	**407 574**	**26 279 790**

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
821	Ministère délégué chargé de la promotion des investissements, de l'industrie et de la souveraineté économique	Pilotage et soutien des services du MDPIISE	41 000	247 585
		Promotion des investissements	519 535	937 175
		Industrie	97 685	589 913
		TOTAL	**658 220**	**1 774 673**
830	Ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures	Pilotage et soutien aux services du Ministère Délégué chargé des Travaux Publics et des Infrastructures (MDTPI)	200 915	732 534
		Construction et reconstruction du réseau de routes nationales et des infrastructures	385 645 506	107 081 379
		Planification, Etudes, Suivi-Evaluation et Statistiques	3 354 423	896 343
		Entretien du réseau de routes nationales et des infrastructures	17 023 734	17 388 601
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	50 837 801	23 284 184
		TOTAL	**457 062 379**	**149 383 041**
832	Ministère des transports terrestres, aériens et maritimes	Pilotage et soutien des services du MTRAF	114 478	366 000
		Transport aérien	4 406 787	7 195 127
		Transports routiers et ferroviaires	29 320 177	26 985 488
		TOTAL	**33 841 442**	**34 546 615**
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières	Pilotage et Soutien	70 932	777 887
		Mines	626 250	850 367
		Energie	137 904 677	70 042 327
		TOTAL	**138 601 859**	**71 670 581**
850	Ministère du tourisme, de la culture et des arts	Pilotage et soutien aux services du MTCA	123 250	785 187
		Tourisme	936 924	1 232 898
		Culture et arts	32 000	825 796
		TOTAL	**1 092 174**	**2 843 881**
860	Ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique	Pilotage et soutien aux services du MERFPCCC	1 602 179	1 906 051
		Gestion durable des écosystèmes	14 050 981	6 232 498
		Environnement et climat	15 309 191	25 463 249
		TOTAL	**30 962 351**	**33 601 797**
870	Ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique	Pilotage et soutien aux services du MENTD	6 581 950	7 411 960
		Infrastructures numériques et postales	2 850 000	4 480 664

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
		Digitalisation des activités économiques et sociales	42 780 783	34 531 464
		TOTAL	**52 212 733**	**46 424 088**
920	Ministère des relations avec le Parlement et les institutions	Pilotage et soutien aux services du MRPI	65 000	267 343
		Relations avec le parlement et les autres institutions	36 217	139 936
		TOTAL	**101 217**	**407 279**
TOTAL GENERAL			**1 047 863 805**	**1 143 962 728**

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

	LIBELLE DU CAS	2026	
		AE	CP
Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle			
	Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP)	101 288	2 650 000
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie			
	Fonds spécial de développement de l'habitat (FSDH)	1 640 306	2 092 299
Ministère de l'industrie et du tourisme			
	Fonds de promotion et de développement du tourisme (FPDT)	388 132	643 584
Ministère de l'environnement des ressources forestières			
	Fonds national de développement forestier (FNDF)	204 600	366 906
Ministère de l'eau et de l'assainissement			
	Fonds de gestion intégré des ressources en eau (F-GIRE)	132 930	307 000
Ministère des sports et des loisirs			
	Fonds national du développement du sport (FONADES)	1 794 249	1 805 749
Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social			

	LIBELLE DU CAS	2026	
		AE	CP
	Programme de modernisation et de renforcement des capacités de l'administration pour la délivrance des services (PMADS/PFoR)	6 850 423	6 850 423
Ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique			
	Assistance Sociale transformatrice pour la Résilience au Togo (ASTRE/PFoR)	12 921 855	12 921 855
Ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire			
	Programme de transformation durable de l'agriculture durable au Togo	*21 039 800*	*21 039 800*
	TOTAL	***45 073 583***	***48 677 616***

<u>Article 32</u> : Ouverture des dotations au profit des institutions

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2026, il est ouvert des dotations d'un montant de 680.960.527.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux, réparti comme suit :

Tableau récapitulatif des dotations des institutions et des crédits globaux
(En milliers de francs CFA)

SECT°	INSTITUTIONS/MINISTERE	DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
INSTITUTIONS			**3 173 775**	**44 244 775**
110	Assemblée nationale	Pilotage stratégique du Assemblée nationale	728 468	6 614 751
111	Sénat	Pilotage stratégique du Sénat	52 532	2 579 780
112	Présidence de la République	Pilotage stratégique du Présidence de la République	100 000	1 660 000
120	Présidence du Conseil	Pilotage stratégique du Présidence du Conseil	848 883	24 256 308
131	Secrétariat général du Gouvernement	Pilotage stratégique du Secrétariat général du Gouvernement	181 000	733 759
140	Cour constitutionnelle	Pilotage stratégique du Cour constitutionnelle	237 055	928 791
150	Cour suprême	Pilotage stratégique du Cour suprême	25 215	621 710
160	Protecteur du citoyen	Pilotage stratégique du Protecteur du citoyen	48 330	287 965
170	Cour des comptes	Pilotage stratégique du Cour des comptes	868 241	3 788 327
180	Conseil économique, social et environnemental	Pilotage stratégique du Conseil économique, social et environnemental	0	500 000
190	Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique	Pilotage stratégique du Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique	69 342	563 564
191	Haute autorité pour la transparence, l'intégrité de la vie publique et la lutte contre la corruption	Haute autorité pour la transparence, l'intégrité de la vie publique et la lutte contre la corruption	0	1 019 918
421	Conseil supérieur de la magistrature	Pilotage stratégique du Conseil supérieur de la magistrature	0	68 891
921	Commission nationale des droits de l'homme	Pilotage stratégique du Commission nationale des droits de l'homme	14 709	621 011
CREDITS GLOBAUX			**61 208 722**	**633 762 434**

SECT°	INSTITUTIONS/MINISTERE	DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
210	Ministère des finances et du budget	Dotations 1: Charges financières de la dette publique		188 615 484
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires hors transferts	0	341 003 920
		Dotations 3: Dépenses communes de transferts	0	49 798 500
		Dotations 4: Dépenses communes d'investissement	61 208 722	54 344 530
TOTAL GENERAL			**64 382 497**	**678 007 209**

Article 33 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2026, sont fixés respectivement à 1.157. 319.886.000 FCFA et 646.813.387.000 FCFA.

Article 34 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2026, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 48.677.616.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 35 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités Territoriales

Les transferts accordés au titre du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), en application de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019, sont fixés à 12.000.000.000 FCFA pour le budget 2026.

Article 36 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances.

Article 37 : Dispositions relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de l'Etat

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.
Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les règlementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement notamment par les ministres délégués et les Secrétaires d'Etat.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur sont ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leurs ministères ou institutions.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

<u>Article 38</u> : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Etat

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et aux dispositions règlementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2026, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2026.

Article 39 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires.

Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou une trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère chargé des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au receveur général de l'Etat ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 40 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles sont approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 41 : La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2026 est fixée au 31 décembre 2026.

Article 42 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 DEC 2025

PRESIDENT DU CONSEIL

SIGNE

FAURE ESSOZIMNA GNASSINGBE

Pour ampliation

Le Ministre, Secrétaire général
de la Présidence du Conseil

ABLAMBA AHOEFAVI JOHNSON